

VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 059-215903022-20241017-DEL2024\_33-DE



Délibération n°2024/33

**Extrait des délibérations du  
Conseil Municipal du 17 Octobre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le dix octobre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - HOUREZ Pauline - MORTREUX Jean-Marc - KERN Claudine - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - URBANIAK Philippe - MOREAU Dominique - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - DAMIEN Jean-Marc - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - APRILE Corinne - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

BAJEART Christine	à	HOUREZ Dominique
SCHERER Murielle	à	ZOCCALI Claudine
BASSEZ Michel	à	APRILE Corinne.

Excusées : LASSELIN Marie-Jeanne - DUDKOWIAK Claudine.

Absente : DEPRET Annabelle.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 21

Votants : 24

OBJET DE LA DELIBERATION : Admissions en non-valeur

Adoptée à l'Unanimité

Monsieur le Maire explique que les créances irrécouvrables présentées par la comptable publique sont des créances minimales qui ne peuvent pas faire l'objet de poursuites, des créances rattachées à des personnes en surendettement ayant bénéficié d'une décision d'effacement de dette, des saisies ventes infructueuses, des clôtures pour insuffisance d'actif, des personnes non solvables ou parties sans laisser d'adresse.

La comptable publique a transmis un certain nombre de titres irrécouvrables en vue de leur admission en non-valeur.

Le montant total de ces titres s'élève à :

- Créances faibles ou proscrites : 7 318,81 euros

Ceci exposé, l'assemblée est invitée à bien vouloir se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

**APPROUVE** les états des produits irrécouvrables établis par la comptable publique et admet en non-valeur la somme totale de 7 318,81 euros.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget 2024 aux articles :

- 6541 « créances admises en non-valeur » pour un montant de 285,56 euros,
- 6542 « créances éteintes » pour un montant de 7 033,25 euros.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Fait et Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.**



Pour Copie Conforme,  
Le Maire,  
Jean-Paul Comyn

## Direction Générale des Finances Publiques

SGC WALLERS

23 RUE MARCEL DANNA

59135 WALLERS

## DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 35200 - HERIN -

N° de la liste : 5184682633

La comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A WALLERS, le 19 septembre 2024  
VALERIE KRIEBUS

La comptable publique

## DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	285,56 €	
6542	7 033,25 €	
<b>Total</b>	<b>7 318,81 €</b>	

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
( Date, cachet et signature de l'ordonnateur )

## TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

La comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.